

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963
AVENUE DE TERVUREN 211 — 1150 BRUXELLES

Service des soins de santé

Circulaire O.A. n° 99/ 425

Bruxelles, le 8 septembre 1999

62 / 329

63 / 311

Concerne : Instructions comptables et statistiques relatives aux prestations de santé.

Ci-joint, nous vous communiquons les adaptations des instructions qui résultent de l'arrêté royal du 29 avril 1999 (Moniteur Belge 27 mai 1999) modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et des arrêtés royaux du 26 mai 1999 (Moniteur Belge 13 août 1999), modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 1989 fixant les normes auxquelles un service où est installé un tomographe à résonance magnétique avec calculateur électronique intégré doit répondre pour être agréé comme service médico-technique lourd au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987.

Les présentes modifications sont applicables à partir du 13 août 1999.

Le Fonctionnaire Dirigeant,



F. PRAET,
Directeur général.

ANNEXE

Adaptations suite à l'A. R. du 29 avril 1999 (M. B. du 27/05/99) et les A.R. du 26 mai 1999 (M.B. du 13/08/99)

Article	Libellé + numéros de code de la nomenclature	Documents C	Documents N
17	<u>Imagerie médicale – Radiologie</u> Nouveaux codes de la nomenclature : 459395 – 459406 , 459410 – 459421 , 459432 – 459443 , 459454 – 459465 , 459476 – 459480 , 459491 – 459502 , 459513 – 459524 , 459535 – 459546	} 4405 – 4406 – 4407 } 4408 – 4409 }	50